

numéro de dossier de l'utilisateur et le coût des autres fournitures identifiées en fonction de la consommation d'heures en salle d'intervention de l'utilisateur.

ÉTAPE 7

COMPARAISON DES COÛTS OBTENUS AFIN DE VALIDER LE CALCUL ET DE S'ASSURER DE LA PERTINENCE DES HYPOTHÈSES ET DES COÛTS INCLUS DANS CE CALCUL

64895

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 mai 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 5.01) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o de l'article 13 et après « le droit applicable à l'exercice de la profession, » de « dont le système professionnel, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Une période de stage peut être effectuée à l'extérieur du Québec pour une durée d'au moins 2 mois et d'au plus 6 mois.

Le candidat doit, dans sa demande d'inscription au stage, identifier un maître de stage, pour la période effectuée à l'extérieur du Québec, qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o être membre d'un ordre d'arpenteurs-géomètres du lieu où la période de stage sera effectuée et exercer la profession depuis au moins 5 ans;

2^o ne pas avoir fait l'objet d'une sanction d'un conseil de discipline d'un ordre d'arpenteurs-géomètres ou d'un tribunal disciplinaire du lieu où la période de stage sera effectuée, au cours des 5 années précédant son acceptation à titre de maître de stage;

3^o ne pas avoir fait l'objet d'une décision rendue par un ordre d'arpenteurs-géomètres ou un tribunal disciplinaire du lieu où la période de stage sera effectuée au même effet que celle rendue en application des articles 51, 52.1, 55, 55.0.1, 55.1, 55.2 ou 55.3 du Code des professions, au cours des 5 années précédant son acceptation à titre de maître de stage. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64904

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes

— Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code

des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 mai 2016.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 172) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « directement liées à la pratique professionnelle de l'inhalothérapie » par « liées à l'exercice professionnel ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'Ordre après le 1^{er} avril d'une année impaire. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 3^o formation en réanimation cardiorespiratoire de base (SIR) pour professionnel de la santé ou en réanimation cardiorespiratoire avancée (SARC, SARP, PRN); »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, de « de 3 heures par article » par « d'une heure par 1 000 mots, jusqu'à concurrence de 10 heures par période de référence »;

3^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9^o activité d'autoapprentissage, telle la lecture d'articles ou d'ouvrages spécialisés, jusqu'à concurrence de 5 heures par période de référence;

10^o supervision de stagiaire, jusqu'à concurrence de 2,5 heures par période de référence;

11^o participation à un groupe de discussion ou à un comité professionnel, jusqu'à concurrence de 2,5 heures par période de référence;

12^o remplir le questionnaire long d'autoévaluation des compétences élaboré par l'Ordre, jusqu'à concurrence de 2 heures par période de référence. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le Conseil d'administration peut, s'il estime qu'un changement ou une lacune affectant l'exercice de la profession d'inhalothérapeute le justifie, imposer à tous les membres ou certains d'entre eux une formation particulière. À cette fin, le Conseil d'administration :

1^o fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre;

2^o détermine l'objet et la forme de la formation ainsi que les personnes, organismes ou établissements d'enseignement aptes à l'offrir.

Les heures consacrées à cette formation particulière sont prises en compte dans le calcul des heures de formation continue requises en application du présent règlement. ».

5. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64903